

De : CESSoC

Date : 23-11-2017

Objet : Travail semi-agoral

Travail "semi-agoral" Une mauvaise réponse à un vrai problème

Cette note traite du "travail associatif" tel que décrit dans l'avant-projet de Loi visant le travail "semi-agoral". Elle expose le point de vue de la CESSoC, opposée de façon globale au projet, et propose une alternative affranchie des dérives qu'elle critique dans l'avant-projet.

Une situation fréquente

Les associations du secteur socioculturel sont fréquemment confrontées à devoir gérer des prestations de courte durée dans le cadre d'activités occasionnelles ou ponctuelles à petite échelle tels qu'elles sont décrites pour partie dans le projet d'arrêté¹.

Elles utilisent aujourd'hui diverses formes de contrat de travail (ou des volontaires défrayés ou non).

Pour les activités autorisées, elles recourent fréquemment à la dérogation visée à l'article 17 de l'Arrêté royal du 28-11-1969² qui organise une dispense de cotisations sociales dans un cadre que nous estimons trop limité. Cette dérogation s'applique toutefois dans le respect de la plupart des dispositions du droit du travail et les rémunérations sont soumises à l'impôt.

Un nouveau statut qui menace les statuts existants

Alors que les secteurs n'ont cessé de chercher les moyens avec les pouvoirs publics pour assurer un service permanent et professionnel aux bénéficiaires en veillant à respecter le cadre des réglementations, le projet propose de créer un nouveau statut ambigu entre volontaire et travailleur.

Son évidente attractivité pèsera sur le volontariat dont les prestataires répondant aux conditions demanderont à passer dans le nouveau statut plus avantageux financièrement. Elle pèsera aussi sur les travailleurs en place qui se verront remplacer pour une part de leur temps de travail par des personnes dont la qualification n'est pas assurée et en dehors de tous les cadres réglementaires encadrant le travail.

Ce nouveau statut menace donc à la fois le volontariat d'engagement et la professionnalisation. Il multiplie, en outre, les différences de traitement entre les personnes au sein d'une même entreprise qui ne manquera pas de poser des problèmes en matière de gestion des ressources humaines.

Le secteur n'a pas besoin de "semi-travailleurs"

Si la CESSoC reste fortement intéressée par des aménagements permettant l'exercice d'activités occasionnelles ou ponctuelles à petite échelle, elle est opposée à un cadre

¹ Projet d'AR portant exécution des articles 115 et 132 de la Loi.

² 1AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale, article 17 (Moniteur belge du 15.12.69), modifié par les AR des 02.08.85 (Moniteur belge du 21.08.85), 19.11.87 (Moniteur belge du 25.12.87), 08.08.97 (Moniteur belge du 24.12.97) et 19.02.02 (Moniteur belge du 28.03.02, Ed. 2).

Confédération des Employeurs des secteurs Sportif & SocioCulturel asbl

complètement débridé aux effets pervers évidents au sein des entreprises et entre les entreprises.

Pour des raisons évidentes d'égalité de traitement, la CESSoC ne peut accepter un tel système qu'à **condition que soient respectés** :

- ✓ Le droit du travail, et particulièrement:
 - les conventions collectives de travail approuvées dans les Commissions paritaires,
 - le lien de subordination,
 - la liaison des prestations à une rémunération telle que fixée par les secteurs,
- ✓ Les règles édictées par les entités fédérées ou le fédéral dans le cadre des agréments;
- ✓ L'impôt sur le revenu.

Des activités ponctuelles à petite échelle

La CESSoC constate que le projet n'encadre pas la durée ou le volume des prestations autrement qu'en les renvoyant à l'accord des parties.

La CESSoC estime que cette absence de limite conduit à une dérégulation du travail des associations et n'est pas la voie à suivre pour régler cette question. Le plafonnement du volume d'activités qui semble découler du plafond de rémunération est factice et devrait, dans un tel système, s'exprimer en durée (par ex. : 1/3 temps maximum).

De même la liste d'activité du projet d'AR précité ne devrait contenir qu'une liste d'activités à caractère ponctuel à petite échelle. La CESSoC est opposée à ce que cette liste reprenne :

- ✓ Des fonctions décrites dans les commissions paritaires;
- ✓ Des professions;
- ✓ Des secteurs;
- ✓ Voire des références à des agréments existants

Enfin, la liste fait référence à des aides occasionnelles liées à l'administration ou à la communication en les limitant à certains secteurs; la CESSoC pointe qu'une telle liste devrait avoir un caractère générique ouvert au secteur socioculturel dans son ensemble.

Du travail et des revenus non taxés pour ceux qui en ont déjà

La CESSoC, qui compte en son sein, le secteur de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle relève qu'une exception est prévue dans le cadre de parcours de réinsertion. Elle pointe que celle-ci conduira toutefois à une impasse puisqu'à l'issue de son parcours, le bénéficiaire ne pourra occuper ce "travail" puisqu'il ne répondra probablement pas aux conditions. Ce statut va clairement à l'encontre des politiques qui visent la remise au travail des demandeurs d'emploi.

De façon générale, les associations de la CESSoC réclament que toute mesure visant l'emploi dans le secteur vise aussi l'inclusion des personnes en recherche d'emploi plutôt que de viser ceux qui s'y trouvent déjà et prendront la place de ceux qui auraient peut-être pu y entrer.

Le secteur du sport

Le secteur du sport est demandeur de longue date d'un aménagement des conditions de rémunérations d'une partie de ses prestataires. La CESSoC soutient cette demande particulière même si elle constate que la demande originale était plus cernée que la réponse apportée, notamment en termes d'imposition des revenus.

Bâtir une solution en aménageant un cadre existant

La CESSoC est donc opposée au cadre proposé; elle suggère d'aménager et d'élargir le cadre de l'article 17 précité, cadre qui apporte de meilleures garanties de mise en œuvre et d'égalité de traitement tant pour les entreprises, pour les prestataires et pour les bénéficiaires.

